

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 31 Décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON CARRIÈRES

La Guérinière
35370 Argentré-Du-Plessis

Références : UD35/2024-657
Code AIOT : 0005521469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement PIGEON CARRIERES implanté Le Pont Boeuf 35135 Chantepie.

L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CARRIÈRES
- Le Pont Bœuf 35135 Chantepie
- Code AIOT : 0005521469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de transit de matériaux. Elle est constituée de la zone de transit, de bureaux, d'un pont-bascule muni d'un rotoluve, d'un ancien atelier d'entretien et de bassins de rétention des eaux d'incendie et de décantation des eaux issues du ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 2
2	prévention des risques d'incendie	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 18
3	prévention des risques d'incendie	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37
6	Prélèvement des eaux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35
8	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52
9	prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5
10	prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
11	prévention de la pollution sonore	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43
12	prévention de la pollution sonore	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien suivi, l'ensemble des contrôles abordés en inspection sont réalisés.

Toutefois un effort de formalisation sur l'entretien du séparateur à hydrocarbures est à mettre en place pour respecter une fréquence de curage inférieure à 2 ans.

Les moyens de lutte contre un incendie sont constitués d'extincteurs. Une validation formelle du SDIS35 est à fournir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, RUBRIQUE
Prescription contrôlée :
2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Station de transit d'une superficie totale de 20 060 m ² .
Constats :
La situation administrative reste identique
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats :
Le contrôle des installations est réalisé par l'APAVE et le rapport est annoté pour indiquer les travaux faits ou à faire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a transmis le détail des moyens incendie en 2020. Ceux-ci comportent des extincteurs CO2 (pont-bascule) et des extincteurs à poudre dans les bureaux et dans le garage.

Les emplacements des moyens ont été reportés sur un plan incendie. Selon les dires de l'exploitant, ce plan a été validé par le SDIS35, il n'en a pas la trace.

Observations :

> L'exploitant fournira le courrier du SDIS35 validant les moyens incendies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. [...]

Constats :

La rétention existe bien. Le volume est de 320 m³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur à hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Constats :

La dernière vidange date de 2020. La facture d'entretien a été présentée. L'exploitant s'est engagé à réaliser le curage du séparateur à hydrocarbures rapidement.

Un courriel du 26 septembre de la société Leblanc indique que l'entretien sera réalisé le 30 septembre 2024. Une facture du 15 octobre 2024 établie par la société Leblanc a été fournie.

Observations :

> **L'exploitant veillera à mettre en place une procédure destinée à s'assurer que le séparateur à hydrocarbures sera vidangé et curé régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer son bon fonctionnement, sans excéder deux ans.**

> **L'exploitant fournira le bordereau de suivi final permettant de s'assurer de la destination du déchet.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements des eaux
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection
Constats :
Le puits et le réseau sont séparés alors qu'ils apparaissent proches sur le plan. Le puits sert uniquement à l'arrosage des pistes. Le volucompteur est présent.
L'exploitant s'est engagé à refaire le schéma des réseaux pour bien séparer les réseaux, en effet sur le plan le tracé est approximatif.
Observations :
> L'exploitant transmettra le plan des réseaux à jour modifiant les tracés des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites du rejet aqueux
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : • MEST : 35 mg/l ; • DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats :
Les résultats sont conformes en 2022, 2023 et 2024. Les résultats des dernières analyses du 15 février 2024 sont les suivants: pH= 7,9 conductivité 233 S/m Température 7,9 °C MES=6 mg/l DCO<30 mg/l HCT<0,5 mg/l
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. POLLUANTS : DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Constats :

Les analyses ont été réalisées semestriellement en 2022, 2023 et 2024. Considérant qu'elles sont conformes à l'article 35, la fréquence peut devenir annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, envols poussières

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats :

Le site est engazonné sur le pourtour et une haie (peu fournie) a été plantée le long de la rue. La haie située en partie opposée a été maintenue. Le laveur de roues était en cours de réparation lors de la visite et il a été remis en route le 22 octobre dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.[...] La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

La surveillance des retombées de poussières est assurée trimestriellement. La dernière mesure date du mois de juillet 2024.

Le bruit de fond est mesuré à l'extérieur du site auprès de la société voisine la SRTP.

La direction et la vitesse de vent sont mesurées à la station météorologique proche de Rennes-Saint-Jacques

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : prévention de la pollution sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. –[...]

Constats :

Les dernières mesures ont été réalisées le 06/09/24.

Les résultats sont conformes (mesures en limite de propriété inférieurs à 60 dB(A) et émergences de 1 dB(A), inférieures à 5 dB(A)

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : prévention de la pollution sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Constats :

La fréquence est respectée

Type de suites proposées : Sans suite